

---

## **Chicken Farmers of Ontario**

### **Politique sur les poulets de spécialité n° 207-2014**

Établie en vertu de la :  
*Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

En vigueur à compter de la période contingente A-128  
(28 décembre 2014)

#### **Article 0.0 – Index**

- Article 1 : Vision stratégique sur les marchés de spécialité
- Article 2 : Le rôle du CFO
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Fondements du programme sur les races de poulet de spécialité
- Article 5 : Occasion d'affaires pour les membres producteurs
- Article 6 : Occasion d'affaires pour les partenaires de la chaîne de valeur
- Article 7 : Allocation des contingents de races de poulet de spécialité
- Article 8 : Prix
- Article 9 : Contrôle de la conformité
- Article 10 : Gouvernance
- Article 11 : Amélioration continue et évolution
- Article 12 : Annulation

#### **Article 1.0 – Vision stratégique sur les marchés de spécialité**

##### 1.0 But stratégique de la présente politique :

Vision : Favoriser une chaîne de valeur de l'industrie ontarienne des poulets de spécialité qui soit novatrice, axée sur la gestion de l'offre et les consommateurs ethniques, vigoureuse, durable et rentable.

Résultats clés ciblés :

- 1) Augmenter la production et la commercialisation, par les membres producteurs du CFO, des produits de races de poulet de spécialité en Ontario;
- 2) Augmenter le nombre de nouveaux membres producteurs prospères qui se lancent dans la production de poulets de spécialité;
- 3) Assurer la production constante de races de poulet de spécialité de qualité supérieure, par des membres producteurs du CFO qui tiennent compte du bien-être et du traitement appropriés des animaux; et
- 4) Maintenir un rendement durable, d'excellentes relations et un climat d'intégrité dans toute la chaîne de valeur de l'industrie des poulets de spécialité en constante évolution.

---

## Article 2.0 – Le rôle du CFO

- 2.0 Le CFO, à titre d'intendant et d'organisme de réglementation d'un modèle d'affaires novateur, axé sur la gestion de l'offre, doit :
- a. devenir un partenaire d'affaires stratégique de ses membres producteurs, en fournissant le leadership, les connaissances et les ressources nécessaires pour produire et commercialiser des poulets de spécialité;
  - b. devenir un partenaire d'affaires fiable et digne de confiance de la chaîne de valeur de l'industrie des poulets de spécialité, en fournissant le leadership, les connaissances et les ressources nécessaires pour assurer l'évolution efficace du secteur ontarien des poulets de spécialité; et
  - c. assurer le contrôle, la réglementation et l'administration de tous les aspects de la production et de la commercialisation des poulets de spécialité en Ontario, y compris l'interdiction, partielle ou totale, de produire ou de commercialiser des poulets de spécialité.

## Article 3.0 - Définitions

2. Dans la présente politique :
- a. « *allocation de races spécialisées* » désigne une quantité de kilogrammes allouée à un producteur dont la candidature pour la production de races spécialisées a été approuvée.
  - b. « *CFO* » désigne Chicken Farmers of Ontario (CFO).
  - c. « *Conseil* » désigne Chicken Farmers of Ontario (CFO).
  - d. « *contingent de races de poulet spécialisées* » désigne l'allocation allouée au CFO par les PPC en vertu de leur Politique sur la production de poulet de spécialité.
  - e. « *demandeur aux fins des races de poulet spécialisées* » désigne un producteur qui, en collaboration avec un transformateur ou un transformateur sur demande, demande l'autorisation de produire et de commercialiser des races de poulet spécialisées.
  - f. « *Politique sur la production de poulet de spécialité des PPC* » désigne la Partie II de la Politique sur l'expansion du marché des PPC.
  - g. « *membres producteurs* »
  - h. « *poulet de spécialité* » désigne tout produit de poulet distinct produit au moyen d'une méthode de production ou de transformation distincte et vendu exclusivement à un marché distinct, et contribue à la croissance générale du marché.
  - i. « *PPC* » désigne les Producteurs de poulet du Canada
  - j. « *producteur* » désigne une personne participant à la production du poulet, à qui le Conseil a alloué un contingent ou le droit à une allocation de races spécialisées, et dont le contingent ou l'allocation de races spécialisées n'a pas été annulé.
  - k. « *producteur de poulet de spécialité non autorisé* » désigne une personne qui produit

---

une race de poulet au moment de la mise en vigueur de la présente politique, laquelle race est une race de poulet spécialisée aux termes de la Politique sur la production de poulet de spécialité des PPC et qui n'a pas reçu de contingent du Conseil.

- l. *Programme des races de poulet spécialisées* » (ou *Specialty Chicken Breeds Program - SCBP*) désigne le programme accessible par candidature administré par le CFO en vertu de la présente politique, qui confère le droit de produire des races de poulet spécialisées.
- m. « *rares de poulet spécialisées* » désigne les races de poulet spécifiquement désignées par les PPC et figurant à l'Annexe 4 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*.
- n. « *transformateur sur demande* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et détient un permis de catégorie B délivré par le Conseil.
- o. « *Comité consultatif de l'Ontario sur le poulet de spécialité* (ou *Ontario Specialty Market Advisory Committee - OSMAC*), désigne le comité établi par le Conseil pour le soutien des enjeux liés au Programme des races de poulet spécialisées et faire des recommandations au Conseil à ce sujet.
- p. « *transformateur* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et détient un permis de catégorie A délivré par le Conseil et est un « transformateur agréé de poulets de l'Ontario » tel que décrit dans l'article 17 du Règlement de l'Ontario n° 402.
- q. « *transformateur de spécialité* » désigne un transformateur ou un transformateur sur demande qui fait l'abattage du poulet de spécialité.

Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le Conseil.

#### **Article 4.0 – Fondements du programme sur les races de poulet de spécialité**

- 4.01 En vertu de la Politique sur la production de poulet de spécialité des PPC, les provinces doivent établir un programme de races de poulet spécialisées compatible avec la Politique sur la production de poulet de spécialité des PPC.
- 4.02 En vertu de la Politique sur la production de poulet de spécialité des PPC, les races de poulet spécialisées sont désignées par les PPC et figurent à l'Annexe 4 du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.
- 4.03 Les PPC allouent un certain nombre de kilogrammes pour la production de races de poulet spécialisées désignées, que le CFO distribue à son tour sous forme d'allocations aux producteurs qui ont été approuvés en vertu de la présente politique.
- 4.04
- 4.05 Membres producteurs peut détenir un contingent de base et une allocation de races

---

spécialisées, simultanément. Toutefois, les droits de production, y compris les contingents, ne sont pas transférables entre un contingent de base et une allocation de races spécialisées.

- 4.06 En vertu de la mise en œuvre de la présente politique, le Conseil administre un programme qui alloue à certains producteurs une allocation de races spécialisées d'un volume approuvé par le Conseil
- 4.07 Le CFO peut modifier son approche quant aux allocations de races spécialisées aux producteurs, et les producteurs ne doivent pas croire qu'ils ont acquis des droits de propriété, des subventions, des permis, des titres ou des approbations en raison de l'allocation de races spécialisées dont ils bénéficient.
- 4.08 Dans l'administration du Programme des races de poulet spécialisées, le CFO peut décider de restreindre le volume de l'allocation de races spécialisées alloué à un producteur s'il détermine qu'une telle allocation pourrait être en contradiction avec l'objectif de la présente politique ou encore, causer ou contribuer à un résultat non souhaitable en relation avec l'administration de cette politique et le succès du Programme des races de poulet spécialisées

### **Article 5.0 - Occasion d'affaires pour les membres producteurs**

5.01

5.02

5.03 Le Conseil déterminera chaque année le nombre maximal de kilogrammes de races de poulet spécialisées qui sera alloué en vertu du Programme des races de poulet spécialisées, égal au contingent de races de poulet spécialisées alloué par les PPC.

5.04

5.05 Un détenteur d'allocation de races spécialisées doit produire des poulets de race spécialisée à l'année longue et détenir une capacité de poulailler dédiée suffisante pour produire 100 % du volume annuel de son allocation de races spécialisées.

5.06 Pour la période contingente A-128 et par la suite, un producteur, en collaboration avec un transformateur, pourra faire une demande au Conseil en tant que demandeur principal pour obtenir l'autorisation de participer à la production et à la commercialisation de races de poulet spécialisées et pour obtenir le droit à une allocation de races spécialisées.

5.07 Les producteurs doivent conclure des ententes de commercialisation avec des transformateurs pour les races spécialisées sur un formulaire SBC.

### **Article 6.0 – Occasion d'affaires pour les partenaires de la chaîne de valeur**

6.01

6.02

6.03

---

## **Article 7.0 – Allocation des contingents de races de poulet de spécialité**

- 7.01 L'allocation de races spécialisées est fondée sur le nombre de kilogrammes de poids vif et sur une production annuelle.
- 7.02
- 7.03 L'allocation de races spécialisées est accordée exclusivement au producteur qui en a fait la demande et n'est ni échangeable, ni transférable et ne peut ni être louée, ni donnée en garantie à l'égard d'une créance
- 7.04
- 7.05 Les producteurs peuvent détenir un contingent de base et une allocation de races spécialisées, pourvu qu'ils détiennent présentement un minimum de 14 000 unités contingentaires de base.
- 7.06 Toute allocation de races spécialisées doit être produite en premier lieu, et tout poulet autre que de races spécialisées produit en vertu d'un contingent de base ne sera pas comptabilisé relativement au contingent de poulet de spécialité alloué par les PPC.
- 7.07 Un producteur qui s'est vu accorder une exemption quant au contingent minimum qu'il doit détenir aux fins de la production de races de poulet spécialisées et qui détient moins de 14 000 unités contingentaires de base ne peut utiliser que ce contingent de base pour les races de poulet spécialisées non désignées.
- 7.08 La production effectuée en vertu des allocations de contingents de base et des allocations de races spécialisées doit être séparée et ne peut être effectuée dans un même poulailler.
- 7.09 Un détenteur d'une allocation de races spécialisées sera assuré d'obtenir le nombre de kilogrammes connexe tous les ans, jusqu'à ce qu'il se retire de ce secteur. Lorsqu'il se retirera, l'allocation de races spécialisées retournera au CFO. Pour un accroissement du volume, une demande doit être présentée tous les ans.
- 7.10 Le CFO étudiera la possibilité de transférer l'allocation de races spécialisées en cas de vente d'un établissement de production à un nouveau propriétaire, une fois que le contrat de vente aura été examiné par le Comité consultatif de l'Ontario sur le poulet de spécialité
- 7.11 Un transformateur peut transformer à la fois des races de poulet spécialisées et du poulet autre que du poulet de races spécialisées.

## **Article 8.0 - Prix**

- 8.01 Le Conseil établira un mécanisme d'établissement des prix pour les races de poulet spécialisées.
- 8.02 Le producteur et le transformateur doivent adhérer au mécanisme d'établissement des prix établi par le CFO

- 
- 8.03 Le Conseil établira chaque année des « frais de service pour développement de secteur », initialement de 5 cents du kilogramme, pour chaque allocation de races spécialisées détenue, payables au CFO dans les 30 jours suivant la réception par le producteur du paiement du poulet commercialisé.

### **Article 9.0 – Surveillance de la conformité**

- 9.01 Le producteur et le transformateur approuvés sont responsables de la conformité à toutes les exigences fédérales, provinciales, territoriales, régionales, municipales ou d'autres conseils ou organismes gouvernementaux, y compris mais non exclusivement les règlements en matière de droit du travail, d'environnement, de soins aux animaux et de salubrité des aliments.
- 9.02 Le Conseil peut suspendre ou résilier l'allocation de races spécialisées pour toute raison qu'il juge appropriée, y compris mais non exclusivement si le producteur déroge à ses engagements en vertu de la présente politique.
- 9.03 Le Conseil peut exiger la conformité à d'autres conditions, sur présentation d'un préavis raisonnable au producteur.
- 9.04 La présente politique ne remplace pas les exigences de toute autre politique ou règlement du Conseil, mais doit être lue en parallèle avec de telles exigences qui pourraient s'appliquer à la production et à la commercialisation du poulet.
- 9.05 L'approbation par le Conseil d'une demande d'allocation de races spécialisées est conditionnelle à ce que le demandeur reconnaisse toutes les conditions énoncées dans la présente politique et accepte de s'y conformer.
- 9.06 Le producteur et le transformateur peuvent faire l'objet d'inspections ou d'audits aléatoires par un inspecteur autorisé par le Conseil.
- 9.07 Le producteur et le transformateur, selon le cas, doivent conserver des dossiers pour confirmer la conformité à cette politique, tel que requis dans le Règlement général du Conseil.
- 9.08 Les producteurs et les transformateurs sont tenus de présenter tous les formulaires exigés, y compris sur leur production en cours, tel que requis par le CFO et les PPC, sous forme électronique et dans les délais prescrits.

### **Article 10.0 - Gouvernance**

- 10.01 Le Conseil détient l'autorité exclusive en matière d'allocation de races spécialisées.
- 10.02
- 10.03 Chaque producteur et chaque transformateur est responsable de toute réclamation résultant de la production et de la transformation du poulet de spécialité, y compris mais non exclusivement en lien avec la responsabilité associée aux produits.
- 10.04 Les producteurs et transformateurs qui déposent une demande en vertu du Programme de races de poulet spécialisées devront reconnaître que le Conseil, ses employés, administrateurs, dirigeants et agents ne peuvent être tenus responsables relativement à

---

aucune réclamation, frais, dommages, et dépenses qui pourraient découler ou en lien avec la commercialisation du poulet par le producteur et le transformateur.

### **Article 11.0 – Amélioration continue et évolution**

- 11.01 Le Conseil examinera périodiquement le Programme des races de poulet spécialisées, établira la quantité d'allocations de races de poulet spécialisées disponibles pour le renouvellement des demandes et les nouvelles demandes, nommera les membres Comité consultatif de l'Ontario sur le poulet de spécialité et pourrait également faire des consultations auprès d'intervenants pertinents de l'industrie et du Comité consultatif de l'Ontario sur le poulet de spécialité.
- 11.02 Les dispositions du Programme des races de poulet spécialisées sont établies pour une durée de cinq ans. Entre-temps, le Conseil effectuera un examen approfondi du programme et déterminera s'il convient de le renouveler, de l'amender, de le suspendre ou de l'annuler aux fins de nouvelles demandes.
- 11.03 Le Programme des races de poulet spécialisées n'est pas destiné à empêcher ou à remplacer la promotion et l'avancement du poulet de spécialité, et le CFO peut examiner tous les moyens à sa portée par lequel du poulet de spécialité, autre que des races de poulet spécialisées, pourrait être produit et commercialisé en vertu des systèmes de contingent de production et d'approvisionnement des transformateurs établis et administrés par le CFO. Les producteurs et les transformateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, présenter une demande au CFO aux fins de l'autorisation de faire la production et la commercialisation de poulet de spécialité.

### **Article 12.0 – Annulation**

- 12.01 Par les présentes, la politique n° 199-2013, signée par le Conseil le 1<sup>er</sup> février 2013, est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière remplace la précédente.

**PAR ORDRE DE** Chicken Farmers of Ontario

**DATÉE À** Burlington (Ontario), ce 27<sup>e</sup> jour de août 2014.

---

Président

---

Secrétaire